



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES**



**N° 30
Du 28 Mars 2017**

Sommaire RAA N ° 30 du 28 mars 2017

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux Arrêté

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Décision

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Mantes La Jolie Arrêté

préfecture

DDCS 78

Domiciliation de SDS Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Voirie Maule-Cresprières-Herbeville (SIVU) Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté préfectoral portant opposition à la déclaration de la cité fluviale du Platais sur la commune de Médan (78) Arrêté

MiCIT

Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Conflans-Sainte-Honorine de la décision de la CDACi du 13 janvier 2017 Décision

Arrêté portant renouvellement de la composition
De la commission départementale de présence postale territoriale Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, ZAC des deux chemins 78200 Buchelay	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AGENCE COLIPOSTE - LA POSTE 1 rue Orson Welles 78390 Bois d'Arcy	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARC DE STATIONNEMENT JEAN BERTIN - Q PARK FRANCE, avenue de Lunca 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE MONTAIGNE 1 rue Henri Poincaré 78330 Fontenay-le-Fleury	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement L'EQUIPE DE CHOC 32 rue Jean Jaurès 78190 Trappes	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES 28 avenue de Paris 78000 Versailles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boutique ORANGE - AGENCE DISTRIBUTION PORTES DE PARIS, rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à FRANCE TELECOM, 18 rue Colbert, centre commercial régional 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Pauline DEGIOANNI	Arrêté
--	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/28 "Prix de la Municipalité de St Léger"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/29 "La Piscicaise"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/30 "Trec de la Licorne"	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017082-0003

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 23 mars 2017

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annick BURLISSON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Annick BURLISSON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des Finances publiques,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des Finances publiques,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Nicolas BASTIDE, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,

- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,
- N - à Mme Françoise MOREAU , inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Delphine DECHAMPS, contrôleur des Finances publiques,
- à Cédric THIA-NAM, agent administratif des Finances publiques,

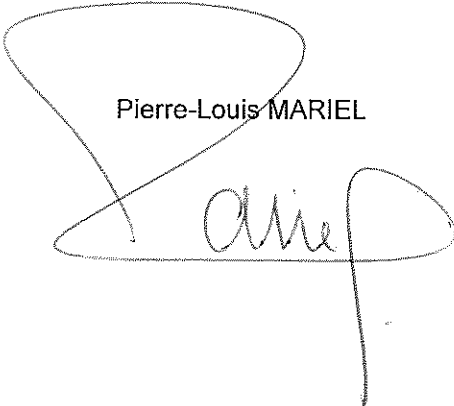
Art. 5. – L'arrêté n° 2016244-0013 du 31 août 2016 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 mars 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017082-0004

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 23 mars 2017

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 23 mars 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, de leur service ou de leur secteur, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1. Pour la Division Secteur Local

M. Bruno CARFANTAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

1.1 Service Fiscalité Directe Locale (FDL) :

M. Arnaud GILBERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service FDL, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Sophie LORGEUX inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

1,2 Service Secteur Public Local (SPL)

1.2.1 Service SPL (Direction départementale)

Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Françoise DELAGE, Mme Carole DOURDET, M. Thibaud LORNE, Mme Sandrine VANNIER et Mme Bérangère BAUDOIN, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

1.2.2 Service SPL (Recette des finances de Poissy)

Mme Brigitte HUART, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

M. Thibaud LORNE, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Fabienne PORTIER et Mme Isabelle STIENNE, contrôleuses principales des finances publiques, sont autorisées à signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux et les bordereaux d'envoi de documents aux postes comptables.

1.3 Secteur DFT (Dépôts de Fonds au Trésor)

Mme Carole DOURDET, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur Dépôts de Fonds au Trésor et correspondante dématérialisation – moyens de paiement, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du secteur.

M. Armel GUITTON, contrôleur principal des finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence de la correspondante dématérialisation – moyens de paiement, les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

M. Nicolas CHANSAC, contrôleur des finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence du responsable du secteur Dépôts de Fonds au Trésor, les documents relatifs au fonctionnement des comptes des clients et services bancaires associés ainsi que les bordereaux d'envoi de valeurs (cartes bancaires, chèquiers, carnets de remises de chèques...).

En leur absence, les actes courants du secteur seront signés par :

Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Mme Françoise DELAGE, inspectrice des finances publiques ;

M. Thibaud LORNE, inspecteur des finances publiques ;
Mme Sandrine VANNIER, inspectrice des finances publiques ;
Mme Bérangère BAUDOUIN, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Dépense :

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division dépense, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

2.1 Service des Dépenses civiles et militaires :

M. David CARVALHO, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service des dépenses de l'Etat, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son service. Il reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, il reçoit pouvoir de remplacer dans leur attribution chacun des responsables de service de la division Dépense.

Mme Marie SAUVET, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service dépense de l'Etat.

Secteur « visa »

M. Jean-Pierre LERONDEAU, adjoint sur le secteur « visa », reçoit pouvoir de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de ce secteur : accusés de réception des lettres recommandées, rejets de dépense inférieurs à 1 000 000 €, bordereaux d'observations, demandes de compléments pour la gestion des DSO ainsi que tout courrier relatif à des demandes d'information.

Secteur « dépense comptabilité »

Mme Anita CHEVALLIER, adjointe sur le secteur « dépense comptabilité », reçoit pouvoir de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de ce secteur : accusés de réception des lettres recommandées, rejets de dépense inférieurs à 1 000 000 €, bordereaux d'observations, demandes de compléments pour la gestion des DSO ainsi que tout courrier relatif à des demandes d'information.

2.2 Service Dépenses de Rémunération :

Mme Florence MONY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des dépenses de rémunération, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service de dépenses de rémunération. Elle reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans leur attribution chacun des responsables de service de la division Dépense.

Secteur dépenses de rémunération 1 :

Mme Corinne DARIES, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur dépenses de rémunération 1, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions le responsable de secteur 2 au sein du service dépenses de rémunération.

Secteur dépenses de rémunération 2 :

M. Michel ORI, inspecteur des finances publiques, responsable du secteur dépenses de rémunération 2, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, il reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions le responsable de secteur 1 au sein du service dépense de rémunération.

3. Pour la Division Comptabilité, Produits Divers, Services Financiers et Affaires Economiques :

M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division comptabilité, produits divers, services financiers et affaires économiques reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

3.1 Service Comptabilité :

Mme Céline SAUVAGNAT, inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.

M. Frédéric CHARGE, contrôleur principal des finances publiques et M. Christophe SAUVAGE contrôleur des finances publiques, sont autorisés à signer, en l'absence des responsables de service, les lettres d'observations aux postes comptables et aux régies, les lettres d'attribution de dotation aux postes comptables et les réclamations d'indus afférentes, les courriers de réclamation à destination des transporteurs de fonds, les décisions de remboursement à la suite de validation de service auxiliaire, les décisions de remboursement de chèques-Trésor périmés ou prescrits ainsi que les arrêtés de caisse quotidiens.

3.2 Service recouvrement des produits divers et des taxes et redevances :

Monsieur Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service recouvrement des produits divers, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs au recouvrement des créances relevant de son service.

Mme Christelle FOURDRINIER, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service des produits divers, à l'exception des décisions individuelles. Cette dernière exception ne vise toutefois pas les délais de paiement que Mme Christelle FOURDRINIER peut octroyer pour une durée ne dépassant pas 24 mois consécutifs et sous réserve que le montant en principal de la créance n'excède pas 10 000€, ainsi que les décisions de remise gracieuse et d'admission en non valeur inférieures à 5 000€ concernant les produits divers.

3.3 Secteur affaires économiques :

Mme Isabelle ETIENNE, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur des affaires économiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur.
Mme Sylvie VEILLON, contrôleuse principale des finances publiques, est autorisée en l'absence de la chef de secteur à signer les NOT12 et les courriers en recommandé.

3.4 Centre des services bancaires :

Mme Marie-Laurence DUMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de centre de services bancaires reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de son service.

Mme Edith SANCHEZ, inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et Mme Sophie AIELLO, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable de centre de services bancaires sont autorisées à signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur secteur.

Mme Marie-Claire EPRON, Mme Sylvie NOTERMANN et Mme Thérèse PEPIN, contrôleuses principales des finances publiques, sont autorisées à signer, en l'absence de la responsable du centre des services

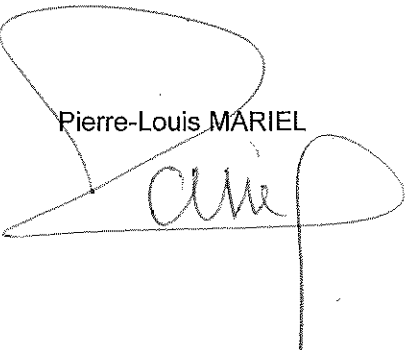
bancaires et de son adjoint, tous documents relatifs au fonctionnement courant du service, au visa des opérations de bourse, au visa des virements de gros montants et/ou urgents.

Article 2 : Mme Annick BURLISSON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines, reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions, en leur absence, chacun des responsables des divisions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'arrêté n° 2016363-0003 du 28 décembre 2016 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1er avril 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017082-0005

signé par

Georges ROSSIGNOL, Responsable du service des impôts des entreprises de Mantes La Jolie

Le 23 mars 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Mantes La Jolie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à : Caroline ERNULT et Anne-Marie JACQUET, inspectrices des Finances publiques ainsi qu'à Philippe BRIDOUX-NIGIDA, inspecteur des Finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

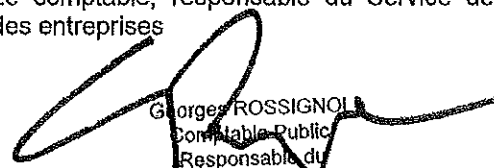
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORREZE Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
DE VREYER Sarah	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
DUCROCQ Pauline	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GABORIT Alain	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GIRLANDO Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
HAZARD Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
JULIENNE Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
LE-BEC Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
LEPRETTRE Denis	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
LE ROUX Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
MOINE Marie - Laure	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
PEROL Marcelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
Aurore AMELONG	Agente adm principale		3000€	6 mois	3000€
Kadija BORSALI	Agente adm principale		3000€	6 mois	3000€
Apollinaire SINDAYIGAYA	Agent		3000€	6 mois	3000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-La-Jolie, le 23 Mars 2017

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises


Georges ROSSIGNOL
Comptable Public
Responsable du
Service des Impôts des entreprises
de Mantes la Jolie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017023-0008

signé par
J. CHARLES, Secrétaire général

Le 23 janvier 2017

préfecture
DDCS 78

Domiciliation de SDS



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-017

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la demande présentée par l'association La Pierre Blanche et l'engagement pris de se conformer au cahier des charges annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association La Pierre Blanche, dont les bureaux sont situés sur le Bateau «Je Sers», Quai de la république BP28 – CONFLANS STE HONORINE (78 701), représentée par son Président, Monsieur Christian SOUCHON, est agréé pour procéder à la domiciliation des **personnes sans domicile stable**

Article 2

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3

Le préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

Article 4

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à partir de la signature du présent arrêté

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et le Président de l'association La Pierre Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres.

A Versailles, le 23 JAN, 2017

P/ le PREFET des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017081-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 22 mars 2017

Préfecture de police de Paris
cab

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières



arrêté n° 2017-00230
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Département juridique et budgétaire

Article 4

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 10

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel.

Article 11

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux adjointe au chef de département.

Département de l'exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

Délégation est donnée à M Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

Article 24

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 26

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27


En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 28

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 MARS 2017



Michel CADOT

Annexe à l'arrêté n° 2017-00230 du 22 MARS 2017
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux	Signature du Préfet de police	
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), chef du bureau supérieur direct du rédacteur, chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017082-0002

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 23 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Voirie Maule-Cresprières-Herbeville (SIVU)

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Voirie
Maule-Crespières-Herbeville (SIVU)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017038-0002 du 7 février 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant création du Syndicat à Vocation Unique de Voirie Maule-Crespières-Herbeville entre les communes de Maule-Crespières-Herbeville (SIVU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/DRCL/2011 du 14 janvier 2011 portant modification des statuts du SIVU ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du 30 mars 2016 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2016 et fixant la clef de répartition de l'actif et du passif entre les trois communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Maule du 11 avril 2016, Crespières du 23 mai 2016, Herbeville du 26 mai 2016, favorables à la dissolution du SIVU au 31 décembre 2016 et approuvant la répartition de l'actif et du passif;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU du 2 février 2017 approuvant les comptes administratif et de gestion 2016 du syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat à Vocation Unique de Voirie Maule-Crespières-Herbeville est dissous à compter de ce jour.

Article 2 : La délibération du comité syndical du SIVU fixant la clef de répartition est annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat à Vocation Unique de Voirie Maule-Crespières-Herbeville, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23 MAR 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

TRANSFERTS
PROFECTURE/DES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE VOIRIE - MAULE, CRUSPIERES, HERBEVILLE

Siège social : Mairie d'HERBEVILLE - 11 Rue Saint Clair - 78580 - HERBEVILLE

Département des Yvelines - Arrondissement de Montreuil-le-Fort - Canton d'Aubergenville

17 AVR. 2016

Délibération du Comité Syndical
Séance du mercredi 30 mars 2016 à 17 heures

Date de la Convocation : 17 mars 2016 Date d'affichage : 17 mars 2016	L'an deux mille seize le trente mars à dix-sept heures, le comité syndical du SIVU, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Laurent THIRIAU, Président. <u>Présents</u> : Monsieur Laurent THIRIAU, Président du SIVU (Commune d'HERBEVILLE) ; Messieurs Adriano BALLARIN (Commune de Crespières) ; Bernard VILLIER (Commune de Maule) ; Jean-Louis FARIA (suppléant Commune d'Herbeville).
Exercice : 6 Présents : 4 Pouvoirs : 1 Suffrages exprimés : Votes Pour : 5 Votes Contre : 0 Abstention : 0	Procurations : Monsieur Laurent RICHIARD pouvoir à Monsieur Bernard VILLIER. Absent : Monsieur Patrice RODA.

Secrétaire du Syndicat : Madame Sandrine COGNARD

N° 09/2016 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu les statuts créant le syndicat de voirie Crespières, Herbeville, Maule, en date du 23 janvier 2003,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003,
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Crespières (18/12/2002) Herbeville (10/01/2003) et Maule (19/12/2002)
Vu les statuts modifiés du syndicat à effet au 1^{er} janvier 2011,
Considérant que le syndicat a pour objet la remise en état de la voirie et ses abords et que ces travaux sont terminés ainsi que les emprunts correspondants,
Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le syndicat en 2016 puisque l'encours de la date s'achève en juillet 2016,
Considérant que le syndicat a fixé dans ses statuts les taux de participation,

Le syndicat n'ayant plus d'existence suite à l'extinction de l'emprunt, Monsieur le Président informe les membres présents que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doit se prononcer pour la dissolution du syndicat. Le préfet constatera alors par arrêté la dissolution du syndicat et détermine les conditions de liquidation dans le respect des articles L 5211-25-1 et L 5211-26.

La dissolution par consentement de tous les conseils municipaux doit recueillir l'accord de toutes les communes. La loi ne fixe pas de délai imparti aux conseils municipaux pour délibérer et ne prévoit pas que l'absence de délibération vaille acceptation ou rejet. Une délibération favorable de tous les conseils municipaux doit être formalisée pour que la dissolution soit prononcée.

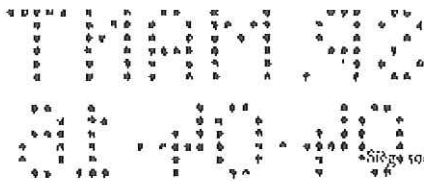
Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical, d'acter cette dissolution,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de la dissolution du SIVU au 31/12/2016, dès que toutes les dépenses de 2016 auront été exécutées. (l'emprunt et indemnités éventuelles)

RAPPELLE que la clé de répartition des dépenses pour clôturer les comptes financiers de l'année 2016 (article 13 des statuts) a été fixé comme suit :

- 10% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Ce nombre étant systématiquement celui de recensement le plus récent.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE VOIRIE MAULÉ, CRESPIÈRES, HERBEVILLE
Siège social : Mairie d'HERBEVILLE - 11 Rue Saint-Clair - 78580 - HERBEVILLE

Département des Yvelines - Arrondissement de Montreuil-la-Jolie - Canton d'Aubergenville

- 90% des dépenses engagées seront réparties de la manière suivante : Chaque commune s'en acquittera en proportion du montant des travaux réalisés sur son territoire, soit :
 - Crespières : 40,9%,
 - Herbeville : 36,7%
 - Maulé : 22,4%

DIT que la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat, afin que chaque collectivité est le retour des biens (voirie), se répartit de la sorte :

- Crespières : 40,9%,
- Herbeville : 36,7%
- Maulé : 22,4%

DIT que chaque collectivité membres devra s'acquitter de la somme qui découlera de cette clé de répartition.

DEMANDE aux communes membres d'approuver la dissolution du SIVU.

AUTORISE à Monsieur le Président :

- à entreprendre toutes les démarches administratives et financières consécutives à la décision précitée.
- et à demander à la trésorerie principale les tableaux chiffrés, permettant le retour des biens dans les communes.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Herbeville, le 31/03/2016
Le Président du SIVU de Voirie
Laurent TITRIAU



Transmis au représentant de l'Etat le 21/04/2016
Ampliation au comptable du syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017086-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 27 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté préfectoral portant opposition à la déclaration de la cité fluviale du Platais sur la commune de Médan (78)



PREFET DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/016 du
portant opposition à la déclaration de la cité fluviale du Platais sur la commune de Médan (78)

présentée par la société Plage de Villennes

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'étude régionale sur les enveloppes de zones humides menée par la DRIEE en 2010 et mise à disposition sur le site de la DRIEE ;

VU le dossier de déclaration déposé le 7 avril 2016 par la société Plage de Villennes, enregistré sous le n° 78-2016-00004 et relatif à l'aménagement d'une cité fluviale sur l'île du Platais sur la commune de Médan ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 avril 2016 par le guichet unique de l'eau des Yvelines ;

VU la demande de compléments à apporter au dossier du 20 mai 2016, et la réponse apportée par la société Plage de Villennes en date du 4 août 2016 ;

VU la demande de compléments à apporter au dossier du 16 août 2016, et la réponse apportée par la société Plage de Villennes en date du 16 novembre 2016 ;

VU la demande de compléments à apporter au dossier du 25 novembre 2016, et la réponse apportée par la société Plage de Villennes en date du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier prévoit des travaux sur les quais des Romanciers et sur les quais Ouest de l'île du Platais sans évaluer les incidences de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, et en particulier sur les écoulements de la Seine, et que ceci ne permet pas de garantir le respect des intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un parking en rive gauche de la Seine est projeté sur une zone identifiée comme potentiellement humide par l'étude régionale sur les enveloppes de zones humides susvisée, que le dossier ne présente pas d'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide impactée par l'aménagement projeté du parking en rive gauche de la Seine, ni d'estimation de la perte générée en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques, que la mesure de compensation proposée ne permet pas de garantir le maintien des fonctionnalités perdues, et que le dossier présente ainsi une incompatibilité à la disposition D6.83 du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le dossier ne permet pas d'apprécier les aspects quantitatif et qualitatif de la gestion des eaux pluviales du parking projeté en rive gauche de la Seine sur la commune de Médan, car aucun élément de dimensionnement des ouvrages d'infiltration ni d'appréciation des charges de pollution à traiter n'est présenté, et que ceci ne permet pas de garantir l'absence d'incompatibilité avec les dispositions D1.4 et D1.9 du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'aménagement du parking est projeté en zone inondable de la Seine, et que le dossier présente une ambiguïté sur l'absence de remblaiement induit par cet aménagement, et présente ainsi une incompatibilité avec la disposition D8.140 du SDAGE Seine-Normandie, et avec la disposition 1.D.1 du PGRI du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que la société Plage de Villennes a été informé de la nécessité de compléter son dossier sur les aspects sus-considérés par les trois courriers de demande de compléments sus-visés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

ARTICLE 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'opération présentée par le dossier de déclaration sus-visé, relative à **l'aménagement d'une cité fluviale du Platais sur la commune de Médan.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux de pleine juridiction à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par pétitionnaire.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).

Néanmoins, tout recours contentieux doit être précédé d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux pendant plus de quatre mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Médan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- le secrétaire général de la préfecture de Versailles,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- le bénéficiaire représenté par la Société Plage de Villennes,
- la chef du service chargé de la police de l'eau,
- le maire de la commune de Médan.

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires des Yvelines
- le chef du service interdépartemental Ile-de-France ouest de l'agence française pour la biodiversité
- le directeur de la direction territoriale bassin de la Seine de voies navigables de France.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2017

Le préfet des Yvelines



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017082-0006

signé par

Jan JAGIELLO, Chef de la Mission de Coordination Interministérielle et Territoriale

Le 23 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Conflans-Sainte-Honorine de la
décision de la CDACi du 13 janvier 2017**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Certificat administratif attestant
de l'affichage en mairie de Conflans-Sainte-Honorine
de la décision de la C.D.A.Ci du 13 janvier 2017
portant sur le projet d'extension du cinéma Pathé situé
rue de l'Hautil – ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine.**

Le Préfet des Yvelines,

Vu l'article R.212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 13 janvier 2017 accordant l'autorisation sollicitée par la société Pathé Conflans, dont le siège social est situé 2 rue Lamennais 75008 PARIS, elle-même représentée par Mme Martine ODILLARD, concernant l'extension d'un établissement cinématographique d'enseigne "Gaumont Pathé", situé rue de l'Hautil – ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, par création d'une salle IMAX Laser de 521 places et à terme de 13 salles et 3 163 fauteuils.

Vu le certificat d'affichage du maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 15 mars 2017 ;

CERTIFIE

La décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique du 13 janvier 2017 susvisée a été affichée à l'initiative du préfet, pendant un mois, du 10 février au 14 mars 2017, en mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Versailles, le **23 MAR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de la MiCIT



Jan JAGIELLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017086-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 27 mars 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant renouvellement de la composition
De la commission départementale de présence postale territoriale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2017 – 2020 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de présence postale territoriale dont le mandat des membres échoit ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée de 8 membres désignés ci-après :

Représentants des communes du département

M. Daniel MAUREY, maire de Boinville en Mantois
M. Philippe BENASSAYA, maire de Bois-d'Arcy,
M. Hugues RIBAUT, maire d'Andrésy
Mme Sophie PRIMAS, maire d'Aubergenville.

Représentants du Conseil Départemental

M. Bertrand COQUARD, conseiller départemental du canton de Plaisir
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, conseillère départementale du canton d'Aubergenville

Représentants du Conseil Régional

M. Benoît HAMON, conseiller régional
Mme Anne CABRIT, conseillère régionale

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission élit un président en son sein.

Article 4 : Un représentant du préfet et des représentants de La Poste assistent aux réunions sans participer au vote.

Article 5 : Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de La Poste des Yvelines.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 MAR. 2017

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017086-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 27 mars 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

Préfecture des Yvelines
Mission de Coordination
Interministérielle et territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France**

Le Préfet des Yvelines

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Energie,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1) ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1er juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1er juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance

en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;

4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie) ;
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie) ;
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie) ;
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement) ;
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement) ;
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie).

V – DECHETS

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 CE) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L 512-7-1 et L512-7-3 ;
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre susvisé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;

3. Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
4. Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
5. Demande de compléments relative à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE).

VII- Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE.

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Déroptions préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – Autorisation environnementale

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE dans le département des Yvelines tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE).

XI. Géothermie

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 CE) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 MAR. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017079-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, ZAC des deux chemins 78200 Buchelay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
CHAUSSURE, ZAC des deux chemins 78200 Buchelay

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-126 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ZAC des deux chemins 78200 Buchelay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC des deux chemins 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-126 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0315. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

CIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE /
LA HALLE AUX CHAUSSURES
28 avenue de Flandre
75019 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017079-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AGENCE
COLIPOSTE - LA POSTE 1 rue Orson Welles 78390 Bois d'Arcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AGENCE COLIPOSTE –
LA POSTE 1 rue Orson Welles 78390 Bois d'Arcy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Orson Welles 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de l'agence COLIPOSTE . ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence COLIPOSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0127. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence à l'adresse suivante :

LA POSTE - AGENCE COLIPOSTE
1 rue Orson Welles
78390 Bois d'Arcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence COLIPOSTE, 62 rue Camille Desmoulins 92441 Issy les Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017079-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARC DE
STATIONNEMENT JEAN BERTIN - Q PARK FRANCE, avenue de Lunca 78180 Montigny-le-
Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARC DE
STATIONNEMENT JEAN BERTIN – Q PARK FRANCE avenue de Lunca
78180 Montigny-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de Lunca 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant du parc de stationnement Jean Bertin ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du parc de stationnement Jean Bertin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0418. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de profit à l'adresse suivante :

Q-PARK - PARC DE STATIONNEMENT JEAN BERTIN
Avenue de Lunca
78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du parc de stationnement Jean Bertin 65 quai Georges Gorse 92100 Boulogne Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017079-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
MONTAIGNE 1 rue Henri Poincaré 78330 Fontenay-le-Fleury**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
MONTAIGNE 1 rue Henri Poincaré 78330 Fontenay-le-Fleury

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Henri Poincaré 78330 Fontenay-le-Fleury présentée par Madame Hayou LIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Hayou LIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0441. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LE MONTAIGNE
1 rue Henri Poincaré
78330 Fontenay-le-Fleury.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hayou LIN, 1 rue Henri Poincaré 78330 Fontenay-le-Fleury, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017079-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
L'EQUIPE DE CHOC 32 rue Jean Jaurès 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
L'EQUIPE DE CHOC 32 rue Jean Jaurès 78190 Trappes

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32 rue Jean Jaurès 78190 Trappes présentée par Monsieur Fabrice GONCALVES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Fabrice GONCALVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0026. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

L'EQUIPE DE CHOC
32 rue Jean Jaurès
78190 Trappes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice GONCALVES, 32 rue Jean Jaurès 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017081-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES 28 avenue de Paris 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la MAISON D'ARRET DE VERSAILLES 28 avenue de Paris 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013326-0003 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 28 avenue de Paris 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 avenue de Paris 78000 Versailles présentée par le représentant de la maison d'arrêt de Versailles ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 février 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013326-0003 du 22 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la maison d'arrêt de Versailles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0489. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (sécurité pénitentiaire), Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'établissement à l'adresse suivante :

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

28 avenue de Paris

78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la maison d'arrêt de Versailles, 28 avenue de Paris 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017081-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boutique
ORANGE - AGENCE DISTRIBUTION PORTES DE PARIS, rue Colbert 78180 Montigny-le-
Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boutique ORANGE –
AGENCE DISTRIBUTION PORTES DE PARIS, rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de la boutique ORANGE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la boutique ORANGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0713. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement à l'adresse suivante :

ORANGE
24 rue Emile Baudot
91120 Palaiseau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la boutique ORANGE, 24 rue Emile Baudot 91120 Palaiseau, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017081-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
FRANCE TELECOM, 18 rue Colbert, centre commercial régional 78180 Montigny-le-
Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
FRANCE TELECOM, 18 rue Colbert, centre commercial régional
78180 Montigny-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013121-0009 du 1^{er} mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 18 rue Colbert, centre commercial régional 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé d'enseigne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2013121-0009 du 1^{er} mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/03/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017086-0003

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 27 mars 2017

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Pauline DEGIOANNI



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 23/03/17 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Pauline DEGIOANNI, dont le domicile professionnel administratif est 33 avenue du Général de Gaulle – 78290 CROISSY SUR SEINE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Pauline DEGIOANNI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Pauline DEGIOANNI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Le 24 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/28 "Prix de la Municipalité de St Léger"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **24 MARS 2017**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadegc.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/28

« Prix de la Municipalité de St-Léger-en-Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « US Poigny Rambouillet Cycliste », représentée par M. Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 9 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de St-Léger-en-Yvelines » dont le départ aura lieu à Saint-Léger-en-Yvelines à 08H00.

- Vu** les avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de la Municipalité de St-Léger-en-Yvelines », organisée par l'association « US Poigny Rambouillet Cycliste » le 9 avril 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

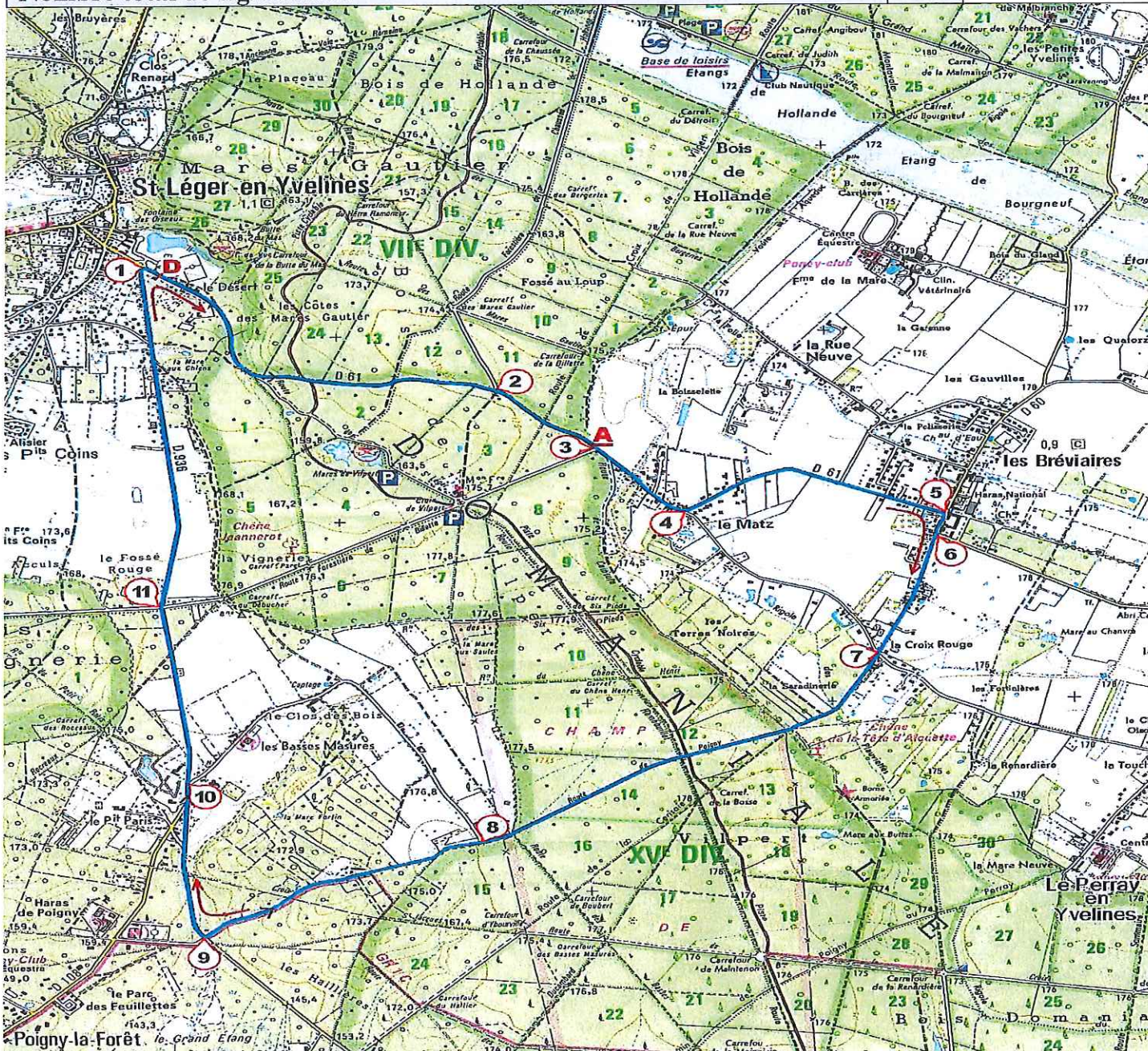
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

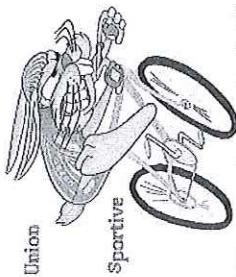
Emplacement des signaleurs du Prix de la Municipalité de Saint Léger en Yvelines

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :
 ~ être titulaires du permis de conduire.
 ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
 ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/ rouge)
 ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

le sous-prefet,
 I. Lm
 Frédéric Viseur

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)			
St Léger en Y	rond point de la mare Gauthier / à droite route du Per			
	D 61 tout droit / route des étangs de Hollande			
	D 61 tout droit / (Arrivée) route de la Billette			
Le Matz	D 61 légèrement à gauche / Chemin de la haute Borne			
les Bréviaires	D61 (église) à droite / route des Haras			
	D61 route des Haras / route de la Croix Rouge			
la Croix Rouge	route de la Croix Rouge tout droit / route de Poigny			
Poigny la Forêt	route de Poigny tout droit / route des Basses Mesures			
	route de Poigny à droite / D 936 route de St Léger en Y			
Le Petit Paris	D 936 route de St Léger tout droit / route Basses Mesures	10	1	
	D 936 route de St Léger tout droit / route de la Billette	11	1	
Nombre total de signaleurs :			15	





Union

Sportive

Poigny Rambouillet Cyclisme



LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2017

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOTHEREAU	Jean Louis	Les Petites Yvelines P 281 78610 Les Breviaires	155066109900504	04 avril-75	SP Rambouillet
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRAY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOILLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRAY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28

Annexe 2

Le sous-préfet,
L. Imy
Frédéric Visser



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Le 24 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/29 "La Pisciacaïse"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **24 MARS 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/29

« La Pisciacaise »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Inter Poissy Sport », représentée par M. Joël MOUSSU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 26 mars 2017, une course pédestre intitulée «La Pisciacaise» ;

VU l'arrêté temporaire n°2017/172T du Maire de Poissy en date du 28 février 2017 portant restriction de circulation et de stationnement ;

VU l'arrêté départemental n°2016T2821 en date du 24 février 2017 portant réglementation de la circulation ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Pisciacaise » du 26 mars 2017 au départ et à l'arrivée de Saint-Germain-en-Laye est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 5 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 2600.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté temporaire n°2017/172T en date du 28 février 2017 du Maire de Poissy.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

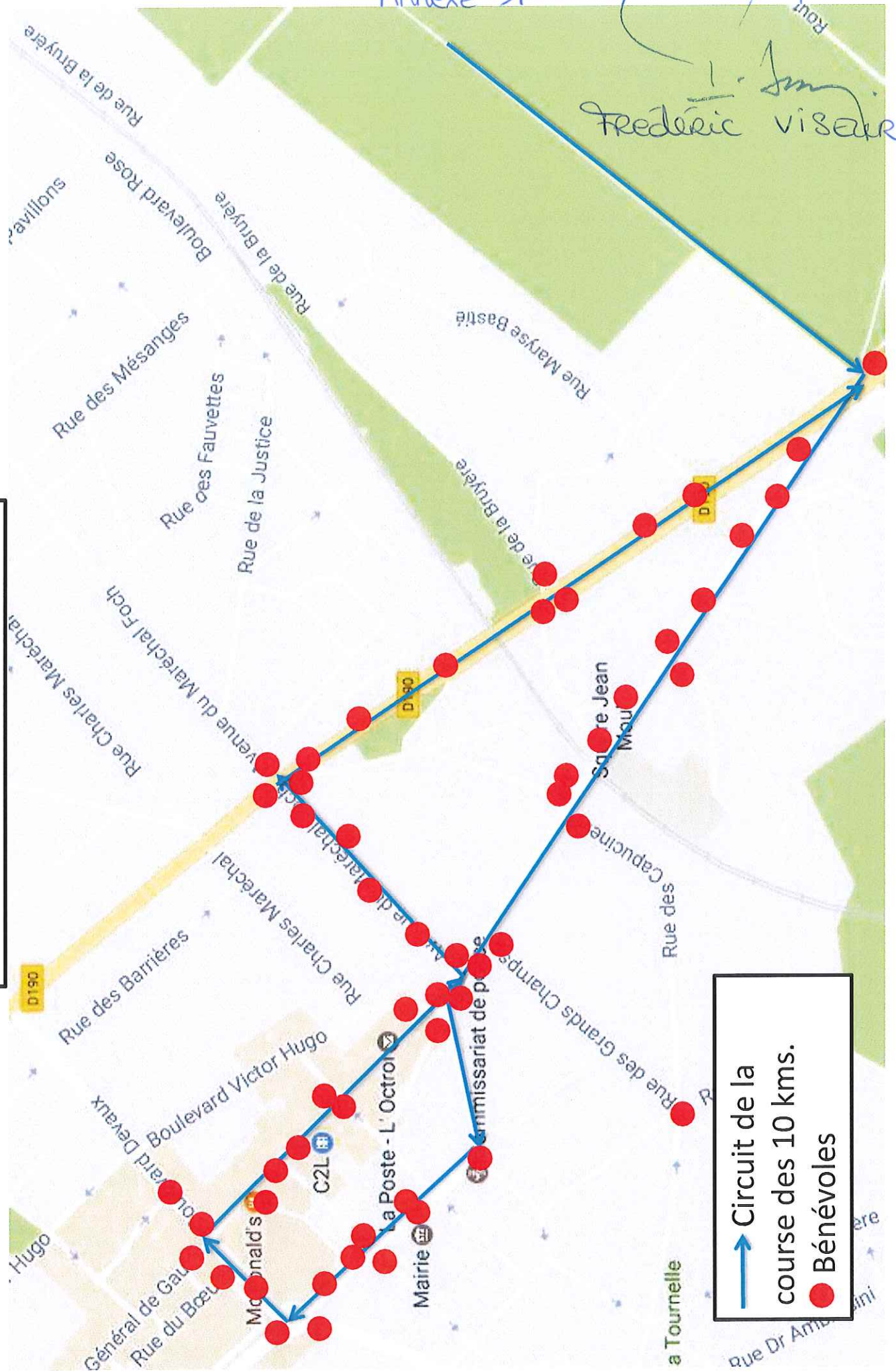
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

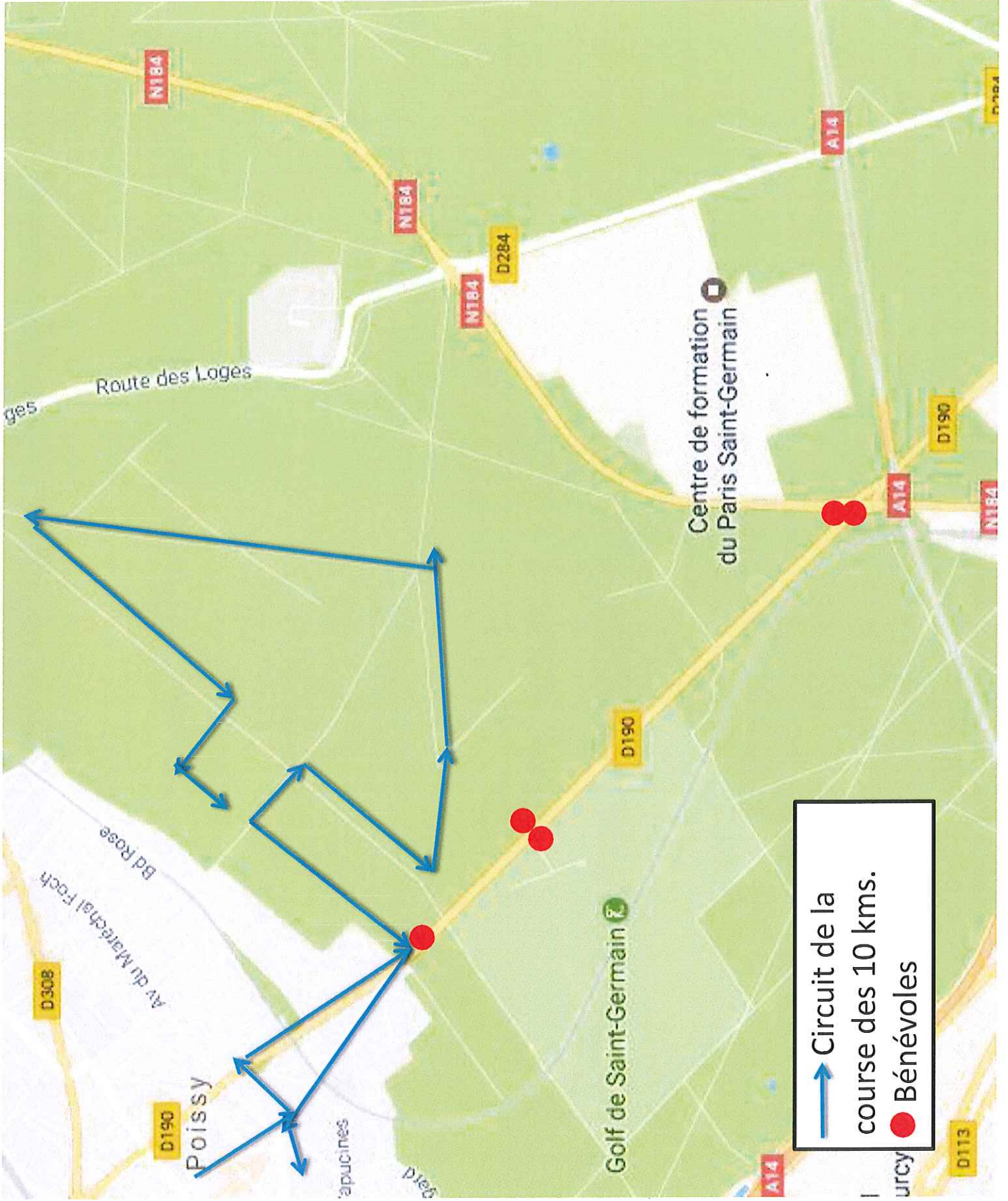
Annexe 1

le sous-préfet,
1. Jm
Frédéric Visser

Placement parcours Ville



 Circuit de la course des 10 kms.
 Bénévoles



→ Circuit de la course des 10 kms.
● Bénévoles

Annexe 2

le sous-prefet
Frédéric Viseur

Liste des signaleurs (N° de permis de conduire)				
Nom :	Prénom :	Adresse e-mail courante	Numéro de permis	Adresse Postale :
ait lahcen	mohamed	mohamed.aitlahcen@mps	900793111490	28 rue rogersalengro 78300 Poissy
ALI MOUSSA	Nourdine	nourdine.alimoussa@gmail	16A146611	Poissy
ASTE	DOMINIQUE	dominic.aste@gmail.com	LM89763	MAURECOURT
Atrou	Abd	Abd.atrou@hotmail.fr	6754399754	Poissy
Aubin	Matthias	maubin@ville-poissy.fr	121278100009	Poissy
Avronsart	Florence	laurent.maguerre@wanad	911195110372	2 rue d'Alsace 95130 Franconville
BENKADDOUR	Fethi	benkaddour-fethi@outlook	17 AB36369	Poissy
Berdollt	Jeff	jfberdollt@hotmail.com	D1SRA16AU749690311026	3 résidence du mur du parc 78240 Chamboucy
Biache	Joel	-	7853122793	45 avenue anatol france 78300 poissy
Bibaut	Pierre	pbibaut@ville-poissy.fr	110595300332	12 allée tailhade 95130 Franconville
BIBAUT	Frédéric	Frederic.Bibaut@charterh	840760101125	12 allée tailhade 95130 Franconville
BIBAUT	Anne	Frederic.Bibaut@charterh	830760100810	12 allée tailhade 95130 Franconville
Bouteiller	Thomas	tbouteiller@ville-poissy.fr	020478300766	100 rue saint sebastien 78300 Poissy
Cailleaud	jean pierre	jpcaill@hotmail.fr	351186	Poissy
CALLOUDIS	Georges	gcaloudis@yahoo.fr	920175121550	14 bvd des loges

Cespedes	Jorge	jorgecespedesv@gmail.co	971194100439	Morainvilliers
DARTOIS	Jeanne	jeanne.dartois@free.fr	92.45675N	Poissy
DAVID	Christian	cdd78tp@gmail.com	182472	Poissy
debenest	ariane	debenest.ariane@orange.f	960378300752	poissy
dejarouzée	pierrette	pdejarouzee@noos.fr	7840051280	poissy
Devallan	Benoit	bdevallan@ville-poissy.fr	90178300450	8 rue edouard branly 78700 Conflans
EI masaoudi	Jamila	elmasjamila@hotmail.fr	10em37620	1 allée du haut du parc 78410 aubergenville
FAURE	Antoine	mfrance.faure@gmail.com	15AF 90857	Poissy
FONTAINE	Romain	fontaineromain59@yahoo.	911 78 30 05 81	Poissy
Forconi	Cathy	cathy.forconi@gmail.com	KM 23506	Poissy
FOURNIER	JEAN MICHEL	fournierjm78@gmail.com	41249100967	4 rue de la Bruyère 78300 Poissy
GIANNANDREA	Dominique	dom.giannandrea@free.fr	750378420415	POISSY
Glaisner	Stephanie	steph_sms@hotmail.fr	10gm62859	Acheres
GLAISNER	Audrey	audreyglaisner@msn.com	61178300472	78300
Jaladon	Gilles	jaladongilles@gmail.com	800478300823	Poissy
Kernanet	Eric	eric.kernanet@gmail.com	831078300267	Poissy
LAJNEF	Sarra	tahia.shariwa@gmail.com	1104 78 30 01 13	Poissy
Lederf	Marie Claire	-	627369	104 boulevard robespierre 78300 poissy

LUCEAU	David	sdluceau@gmail.com	920835300398	42 av Anatole France
MAZET	Coline	fandangocix2@gmail.com	15AV61553	Poissy
Mercier	Gérald	gmercier@ville-poissy.fr	780278100087	Poissy
MNEMONIDE	JEAN PATRICK	patrickmnemonide@gmail	950791200840	POISSY
MNEMONIDE	SABRINA	sabrinamnemonide@gmail	960678300270	POISSY
Opsomer	Véronique	vero.opsomer@free.fr	9411942000472	2B avenue de l'Île des Migneaux 78300 Poissy
PASQUET	PATRICK	patrickpasquet@noos.fr	760778400837	POISSY
Perquis	Serge	serge.perquis@hotmail.fr	901178300358	Poissy
PILET	Christophe	pilet.christophe@wanadoo	820733211358	POISSY
PRADOUX	Michel	micpra@free.fr	96763	Poissy
PULLUARD	Thierry	pulluard.5@free.fr	840522410332	Conflans-sainte-honorine
ROULAND	Nadine	nadine_br@hotmail.fr	850278300065	POISSY
Schohn	Audrey	poissyh78@gmail.com	61178300030	Achères
SOLER	Killian	soler.judo@icloud.com	1408 78 30 03 05	Poissy
Strouk	Herve	hstrouk14@googlemail.co	D1FRA14AU419463291014	Poissy
THIAW WOAYE	Marie	d.thiawwoaye@gmail.com	780578300534	POISSY
VIGNERON	Jackie	vigneron.jacky@orange.fr	781530201	VERNOUILLET 78500
VIVIER	MARC	podo.vivier@wanadoo.fr	810978301086	POISSY

Vouillemin	jean michel	jeanmichel.vouillemin@gm	801052100316	Poissy
YILMAZ	Gul	gulyilmaz78@gmail.com	14C17260	Poissy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Le 24 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/30 "Trec de la Licorne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le 24 MARS 2017

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE «Trec de la Licorne»

ARRETE PDMS n° 2017/30

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 26 mars 2017, un trec équestre intitulée « Trec de la Licorne ». Le nombre de participants attendu est d'environ 50.

- Vu les avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Française d'Équitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne», organisée le 26 mars 2017 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine » et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

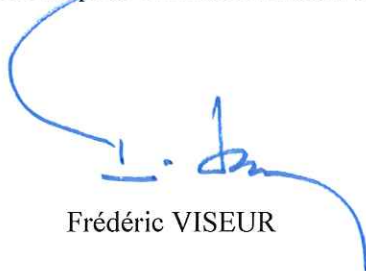
Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

le sous-prefet,
F. J. M.
Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice : la licorne de la fontaine

Nombre total de signaleurs :

6

Date de l'épreuve : 26/03/2017
Intitulé de l'épreuve : TREC

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Mr CHABOT Pascal	22/10/1972	9 rue de la Garenne 91470 Angervilliers	901192110359 Antony	01/03/1991
Mr DURAND Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	30/11/1979
Mlle KOCH Claudia	01/12/1968	5 square du tilleul	2354-87	10/16/1987
Mr PAGES Robert	10/03/1945	29 rue du Rotoir 78310 LE PERRAY EN YVELINES	14591 LA SAHOURA ALGERIE	23/09/1964
Mr VANNIER Bernard	23/02/1952	Route de Paris 78 310 LE PERRAY EN YVELINES	7852022378 VERSAILLES	06/05/1991

Annexe 2